VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 décembre 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,
Guillaume SANNA, Echevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO,
François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN,
Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO,
Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ,
Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général;

Excusés : M. et Mme Laurent DROUSIE, Amélie PRZYKLENK, Conseillers;

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte la séance aux points 22 à 26.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme MONIER F., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DU GROUPE POLITIQUE « OSONS ! » : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Considérant le courrier reçu, en date du 1er décembre 2025, de M. DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, informant de son souhait de quitter le groupe politique "Osons !";
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, par. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) : *"Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal*.",
PREND ACTE :
- de la démission de M. DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, du groupe politique "Osons !", laquelle prend effet à la date du présent Conseil

- du fait que M. DAL MASO Patrisio, en vertu de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en démissionnant dudit groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
1. (CC du 21 octobre 2025) : **approbation en date du 24 novembre 2025 :**
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle de séjour - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle sur les terrains de golf - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle pour le stationnement en zone bleue, en zone de parking intelligent et en zone dédiée aux bornes de recharge électrique mis à disposition par la Ville - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle sur l'exploitation de services de taxis - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale sur la demande de changement de nom - exercices 2026 à 2031
- Taxe sur les logements loués meublés, les logements collectifs, les co-living ou les petits logements individuels existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, avec ou sans inscription au registre de la population et/ou au registre des étrangers - exercices 2026 à 2031
- Taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagers - exercices 2026 à 2031
- Taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délibérés ou les deux - exercices 2026 à 2031
- Redevance pour l'occupation du domaine public en permanence pour le placement de frites, hots-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter - exercices 2026 à 2031
- Redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerces ambulants sur le territoire de la Ville, hors marchés hebdomadaires - exercices 2026 à 2031
- Droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la Ville - exercices 2026 à 2031
- Redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux - exercices 2026 à 2031
- Redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement - exercice 2026
- Redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes organisées sur la voie publique et/ou le domaine public - exercices 2026 à 2031

- Redevance communale sur les activités extrascolaires organisées par la Ville - exercices 2026 à 2031
- Redevance sur le service de Taxi social - exercices 2026 à 2031
- Redevance pour les prestations du service Technique - exercices 2026 à 2031
- Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain - exercices 2026 à 2031
- Redevance pour occupation du domaine public par le placement de loges foraines - exercices 2026 à 2031
- Redevance sur l'octroi, le renouvellement de concession et la gravure de plaquette - exercices 2026 à 2031
- Redevance sur la location occasionnelle de salles appartenant à la Ville de Saint-Ghislain - exercices 2026 à 2031
- Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2026 à 2031
- Redevance communale sur la demande de changement de prénom - exercices 2026 à 2031
- Redevance communale sur l'exhumation de confort et le rassemblement de restes mortels - exercices 2026 à 2031
- Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance par l'Administration communale, de tous documents et renseignements administratifs quelconques issus d'archives - exercices 2026 à 2031
- Redevance sur la délivrance de documents et de permis en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de voirie communale - exercices 2026 à 2031

2. (CC du 21 octobre 2025) : **approbation, à l'exception du §1er de l'article 4, en date du 24 novembre 2025 :**

- Impôt sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium dans les cimetières communaux - exercices 2026 à 2031

3. (CC du 21 octobre 2025) : **pleinement exécutoire en date du 13 novembre 2025 :**

- Impôt des personnes physiques
- Précompte immobilier.

3. INTERCOMMUNALE IDEA : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que les représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IDEA ont été désignés par le Conseil en date du 18 février 2025 ;
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons ! en septembre dernier ;
Considérant que le Conseil a procédé à son remplacement lors de sa séance du 23 septembre 2025 ;
Considérant que par son mandat de Conseiller communal, M. BAURAIN était également désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA ;
Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer au sein de cette instance ;

Sur proposition du groupe "Osons !",
PREND ACTE de la désignation de Mme RANOCHA Corinne en qualité de représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA, en remplacement de M. BAURAIN Pascal.

4. INTERCOMMUNALE iMio : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que les représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale iMio ont été désignés par le Conseil en date du 21 janvier 2025;
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons ! en septembre dernier ;
Considérant que le Conseil a procédé à son remplacement lors de sa séance du 23 septembre 2025 ;
Considérant que par son mandat de Conseiller communal, M. BAURAIN était également désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio ;
Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer au sein de cette instance ;
Sur proposition du groupe "Osons !",
PREND ACTE de la désignation de M. DUVEILLER François en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio, en remplacement de M. BAURAIN Pascal.

5. INTERCOMMUNALE CENEO : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO;
Considérant que les représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale CENEO ont été désignés par le Conseil en date du 21 janvier 2025
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons ! en septembre dernier ;
Considérant que le Conseil a procédé à son remplacement lors de sa séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant que par son mandat de Conseiller communal, M. BAURAIN était également désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;
Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer au sein de cette instance ;
Sur proposition du groupe "Osons !",
PREND ACTE de la désignation de Mme GOSSELIN Dorothée en qualité de représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO, en remplacement de M. BAURAIN Pascal.

6. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que les représentants de la Ville au sein de ladite Société ont été désignés par le Conseil en date du 29 avril 2025;
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons !, en septembre dernier ;
Considérant que le Conseil a procédé à son remplacement lors de sa séance du 23 septembre 2025 ;
Considérant que par son mandat de Conseiller communal, M. BAURAIN était également désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer au sein de cette instance ;
Sur proposition du groupe "Osons !",
PREND ACTE de la désignation de Mme GOSSELIN Dorothée en qualité de représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, en remplacement de M. BAURAIN Pascal.

7. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE CONSEILS DE PARTICIPATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 9264 du 24 mai 2024 intitulée "Le Conseil de participation en pratique" ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant que les représentants de la Ville au sein des Conseils de participation du Grand Jardin et Jean Rolland ont été désignés par le Conseil en date du 18 mars 2025 ;
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons ! en septembre dernier ;
Considérant que le Conseil a procédé à son remplacement lors de sa séance du 23 septembre 2025 ;
Considérant que par son mandat de Conseiller communal, M. BAURAIN était également désigné en tant que membre de droit au sein des Conseils de participation du Grand Jardin et Jean Rolland ;
Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer au sein de ces instances ;

Sur proposition du groupe "Osons !",
PREND ACTE de la désignation de :
- Mme DUFROMONT Manon en qualité de membre de droit suppléant représentant le Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de participation du Grand Jardin
- Mme DUFROMONT Manon en qualité de membre de droit effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de participation de Jean Rolland
et ce, en remplacement de M. BAURAIN Pascal.

8. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 167 et 168 du Code électoral;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS);
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant que les représentants de la Ville au sein de ladite Régie ont été désignés par le Conseil en date des 21 janvier et 18 mars 2025 ;
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons !, en septembre dernier ;
Considérant que le Conseil a procédé à son remplacement lors de sa séance du 23 septembre 2025 ;
Considérant que par son mandat de Conseiller communal, M. BAURAIN était également désigné en tant que représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer au sein de cette instance ;
Sur proposition du groupe "Osons !",
PREND ACTE de la désignation de Mme DUFROMONT Manon en qualité de représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, en remplacement de M. BAURAIN Pascal.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 décembre 2025 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

Les membres de la Commission ont sollicité l'ajout de la définition du terme « faute grave » au sein du ROI.
L'amendement suivant a dès lors été proposé :
Article 4 : Exclusion
[…]
Suppression :
(§2) ~~Les jeunes qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement pourraient faire l'objet d'un refus de candidature pendant une période maximum de 12 mois excepté pour faute grave tel qu'insulte, violence physique… et donc dans ce cas c'est une exclusion définitive.~~
(§3) ~~En cas de faute grave nécessitant un arrêt anticipé/immédiat, la référente fera un rapport auprès du Directeur Général et du service des Ressources humaines. La décision d'arrêt sera ratifiée auprès du Collège Communal.~~

Ajout :
En cas de non-respect du présent règlement, les jeunes s'exposent à un refus de candidature pour une durée maximale de 12 mois.
Toutefois, en cas de faute grave l'exclusion sera immédiate et définitive.
<u>Procédure en cas de faute grave</u> :
Toute faute grave nécessitant un arrêt immédiat fera l'objet d'un rapport transmis par la référente au Directeur Général et au service des Ressources Humaines. La décision d'arrêt sera ensuite ratifiée par le Collège Communal.
Est considérée comme faute grave, au sens de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail, « toute faute rendant immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle », tel que notamment :

- *La mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;*
- *Le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le devoir de discrétion ;*
- *Le vol la fraude, le détournement ;*
- *Le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;*
- *La falsification de certificats médicaux ;*
- *La diffamation ou la calomnie ;*
- *La prise de drogues sur les lieux de travail ;*
- *L'état d'ébriété.*

Mme la Bourgmestre propose de soumettre au vote à main levée cette modification.
La proposition est votée **« POUR » à l'unanimité.**
Ladite modification est dès lors intégrée dans le point ci-dessous.

---

9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "LES ACTIONS SOLIDAIRES" : REVISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'organisation des "actions solidaires" : "Automne, Hiver et Printemps des Solidarités" et "Eté Solidaire, je suis partenaire";
Considérant le remplacement de l'Hiver des Solidarités par l'Automne des Solidarités par le Collège communal en date du 25 octobre 2022;
Considérant qu'afin de cadrer davantage ces activités, un Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvé par le Conseil Communal en date du 28 novembre 2022;
Considérant qu'une nouvelle version a été travaillée en collaboration avec le service RH et le Conseiller interne en prévention, dont les modifications sont les suivantes :

2022	**2025**
-	Ajout des durées de travail ainsi que de la nature du contrat.
Inscription du point « obligations »	Inscription du point « obligations et interdictions »
1 seul et même règlement pour les jeunes et les seniors	Règlement séparé en deux parties : une partie pour les jeunes et une partie pour les seniors
-	Ajout de la phrase suivante : "aucune prise de photos ne sera autorisée dans le cadre des fonctions (droit à l'image)"
Pas de manipulation de produits dangereux	Mettre quelques exemples de produits : exemple : dissolvant, le white spirit, etc
Protéger chaque individu lors des périodes de canicules, de grands froids, de fortes pluies	Changement par (pour les jeunes) « Tenir compte des conditions climatiques dans le choix de sa tenue (canicule, froid, etc) » Changement par (pour les seniors) « Permettre aux jeunes de se reposer ou d'effectuer un travail à l'intérieur lorsque les conditions climatiques l'exigent (canicule, grand froid, etc) »
-	En cas d'abandon de poste, le contrat du jeune sera caduc.
Pas d'alcool	Ajout de la notion suivante : « Ne pas proposer de boissons alcoolisées et de substances analogues aux jeunes. »
-	Ajout des coordonnées de la référente en cas de conflit/problème.
Point exclusion pour seniors	Ajout d'un point pour les jeunes : « Les jeunes qui ne respecteraient

	pas les termes du présent règlement pourraient faire l'objet d'un refus de candidature pour les prochaines actions solidaires. »
-	Toute faute grave nécessitant un arrêt immédiat fera l'objet d'un rapport transmis par la référente au Directeur Général et au service des Ressources Humaines. La décision d'arrêt sera ensuite ratifiée par le Collège Communal.

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la révision du Règlement d'Ordre Intérieur en date du 4 novembre 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De réviser le Règlement d'Ordre Intérieur des actions solidaires tel que modifié ci-dessous :

Règlement d'Ordre Intérieur des actions solidaires

Article 1er : objet

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a pour but de cadrer les actions solidaires suivantes :
« Automne des Solidarités », « Printemps des Solidarités » et « Eté Solidaire, je suis partenaire » organisés par la Ville de Saint-Ghislain.
Les actions solidaires permettent d'engager des jeunes âgés entre 15 et 21 ans (il s'agit souvent d'une première expérience professionnelle) sous contrat étudiant. La durée du contrat varie entre une semaine (Automne et Printemps Solidarités) et deux semaines (Eté Solidaire, je suis partenaire).
Les seniors de la Ville de Saint-Ghislain peuvent bénéficier de l'aide de ces jeunes dans les activités du quotidien comme le jardinage, le nettoyage, le rangement, etc. Les seniors et les jeunes doivent habiter l'entité de Saint-Ghislain pour bénéficier/participer aux actions solidaires.
Ce projet possède plusieurs objectifs pour chaque partie bénéficiaire de l'action :
Pour les jeunes :

- Transformer de manière positive les attitudes envers les personnes âgées,
- Réapprendre à vivre ensemble,
- Favoriser une ouverture d'esprit plus concrète sur la vieillesse,
- Réapprendre les valeurs de la vie telles que : le respect, la tolérance, la communication, valeurs qui se répercutent au sein même de la cellule familiale,
- Promouvoir ou renforcer la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté et favoriser les liens sociaux entre les jeunes et les personnes âgées,
- Valoriser ou renforcer leur image vis-à-vis d'eux-mêmes et des aînés qui bénéficieront de leur travail,
- Permettre d'effectuer ou de découvrir un travail valorisant, d'acquérir une première expérience de travail.

Pour les seniors :

- Recréer un contact significatif et fréquent entre les jeunes et les aînés,
- Lutter contre l'exclusion des plus âgés,
- Faire prendre conscience de la richesse des liens entre les classes d'âges différentes,
- Sensibiliser l'ensemble des générations à la nécessité de mettre en œuvre des actions intergénérationnelles,
- Lutter contre certains sentiments de solitude, de rejet, de vide affectif, de faible estime de soi.

Article 2 : Obligations- Interdictions

Jeunes

- Rester obligatoirement au domicile des seniors de 08H30 à 16H00 avec une pause de 30 minutes pour l'heure du repas (entre 12H00 et 13H30) à l'exception des sorties spécifiquement prévues en dehors du domicile des seniors et validées par le référent de l'administration. Pour le temps de midi, SEULS les majeurs seront autorisés à sortir du domicile ;
- Respecter les seniors et les référents de l'Administration Communale ;
- Respecter la propriété, les valeurs, le mode de vie et l'environnement de chaque individu ;
- Ne pas fumer ;
- Ne pas prendre en photos le domicile des seniors (intérieur et extérieur) et les diffuser ou les transmettre à un tiers (parents, amis, etc) ;

- Ne pas travailler avec les outils suivants : tronçonneuse, taille haie, tondeuse, outil d'élagage, sécateur, cisaille et tout autre outil qui peut être un danger pour le jeune ou le senior, etc ;
- Ne pas travailler avec des objets tranchants/lourds ;
- Ne pas travailler en hauteur ni être suspendu dans le vide (mise en place de moustiquaires, nettoyage de vitres en hauteur, etc) ;
- Ne pas manipuler de produits dangereux tels que le dissolvant, le white spirit, etc ;
- Tenir compte des conditions climatiques dans le choix de sa tenue (canicule, froid, etc) ;
- Veiller à la sécurité de chacun ;
- Respecter les temps de pause (boire, dîner, etc) ;
- En cas d'absence imprévue, prévenir le référent de l'Administration communale avant le début prévu de la journée et remettre un certificat médical au plus tard dans les 48h
- Montrer du dynamisme et de la volonté face au travail proposé
- Le but des actions est de notamment de créer du lien. Prendre un temps de discussion avec les jeunes et un temps de discussion avec les seniors, dans un lieu propice, lorsque le référent se rend à domicile, est important. Le référent est à l'écoute des jeunes et Séniors.

Seniors

- Assurer le maintien obligatoire des jeunes au domicile de 08H30 à 16H00 avec une pause de 30 minutes pour l'heure du repas (entre 12H00 et 13H30) à l'exception des sorties spécifiquement prévues en dehors du domicile des seniors et validées par le référent de l'administration. Pour le temps de midi, SEULS les majeurs seront autorisés à sortir du domicile ;
- Prendre les repas au sein du domicile du senior (exemple : les seniors ne peuvent pas inviter les jeunes au restaurant) et non à l'extérieur ;
- Respecter les temps de pause (boire, dîner, etc) ;
- Autoriser l'accès aux sanitaires aux jeunes présents et signaler leur emplacement ;
- Respecter les jeunes et les référents ;
- Respecter les valeurs, le mode de vie et l'environnement de chaque individu ;
- Ne pas quitter le domicile lorsque les jeunes sont présents ;
- Permettre aux jeunes de se reposer ou d'effectuer un travail à l'intérieur lorsque les conditions climatiques l'exigent (canicule, grand froid, etc) ;
- Ne pas proposer de boissons alcoolisées et de substances analogues aux jeunes ;
- Ne pas donner d'argent aux jeunes ;
- Ne pas véhiculer les jeunes pour toute activité extérieure (courses, parc à container, etc) ;
- Indiquer aux référents toutes les activités possibles à faire sur la journée ;
- Expliquer l'activité dans son intégralité (par étape) aux jeunes ;
- Veiller à la sécurité de chacun ;
- Justifier la ou les raison(s) d'annulation ;
- Organiser un temps de discussion avec les jeunes et un temps de discussion avec les seniors, dans un lieu propice, lorsque le référent se rend à domicile, est indispensable.
  Les jeunes et seniors, en cas de problèmes ou questions, sont invités à prendre contact avec la référente au 065 76 19 24 ou par mail (info@saint-ghislain.be).

Article 3 : Responsabilités/Assurances

Lorsqu'un jeune vient travailler chez un senior, ce dernier veille à la sécurité, au bien-être du jeune et met à sa disposition du matériel en bon état ne présentant pas de risques supplémentaires pour lui.
La Ville de Saint-Ghislain décline toute responsabilité en cas de dommage occasionné par les jeunes par négligence au matériel dans le cadre des actions solidaires, ainsi qu'en cas de vol ou de détérioration des biens privés des seniors.
Les jeunes sont couverts, par l'assurance de la Ville, en cas d'accident du travail (et sur le chemin du travail).

Article 4 : Exclusion

Les seniors qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement pourraient faire l'objet d'une exclusion définitive par le service initiant les actions solidaires.

En cas de non-respect du présent règlement, les jeunes s'exposent à un refus de candidature pour une durée maximale de 12 mois.

Toutefois, en cas de faute grave l'exclusion sera immédiate et définitive.

Procédure en cas de faute grave :

Toute faute grave nécessitant un arrêt immédiat fera l'objet d'un rapport transmis par la référente au Directeur Général et au service des Ressources Humaines. La décision d'arrêt sera ensuite ratifiée par le Collège Communal.

Est considérée comme faute grave, au sens de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail, *« toute faute rendant immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle »* :

- La mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;
- Le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le devoir de discrétion ;
- Le vol la fraude, le détournement ;
- Le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;
- La falsification de certificats médicaux ;
- La diffamation ou la calomnie ;
- La prise de drogues sur les lieux de travail ;
- L'état d'ébriété.

10. PLAN DE COHESION SOCIALE : PROLONGATION D'UNE ANNEE DE LA PROGRAMMATION 2020-2025 - AVENANT AUX CONVENTIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Vu le Décret du 25 avril 2024 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu le Décret du 26 juin 2025 modifiant ledit Décret du 22 novembre 2018 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 susvisé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 ci-avant repris ;

Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant l'objectif suivant du PCS : *"assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous"* ;

Considérant que le Conseil a approuvé, en date du 14 décembre 2020, les conventions partenariat suivantes dans le cadre :

- du Plan de Cohésion Sociale entre la Ville

- ASBL "Les amis de l'Eglise Protestante de Baudour - Bethesda" - Action 4.3.02 : distribution de colis alimentaire
- ASBL "Théâtre du Copion " - Action 5.2.04 (1) : ateliers/activités en lien avec le respect de la diversité (genre, religion, culture, origine sociale, vestimentaire, etc.)

- ASBL "Les Equipes Populaires" - Action 5.4.01 (2) : activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance
- ASBL "Les Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage - FPS" - Action 5.2.04 (2) : ateliers/activités en lien avec le respect de la diversité (genre, religion, culture, origine sociale, vestimentaire, etc.) ;

- de l'Article 20 :
- ASBL "L'Enfant-Phare"- Action 1.1.06 : initiatives menées par des écoles de devoirs
- ASBL "La Marjolaine" - Action 5.2.06 : inclusion d'enfants handicapés"
- ASBL "Vie Féminine" - Action 5.7.01 : sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles) : femmes, enfants, personnes âgées, etc. ;

Considérant que le Conseil a approuvé, en date du 17 février 2020, la convention au sein de la cité Gilmant avec l'ASBL " Boit'Actions " ;
Considérant que le Conseil a approuvé, en date du 20 juin 2020, la convention d'occupation avec la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois" pour les locaux de la "Maison de Tous" ;
Considérant que le Conseil a approuvé, en date du 23 mai 2022, la convention de partenariat dans le cadre du jardin collectif au quartier de la Quiétude avec l'ASBL "Pour Vous" ;
Considérant que le Conseil a approuvé, en date du 26 juin 2023, la convention de partenariat dans le cadre du potager collectif sur les terrains de tennis de la cité des Aubépines avec l'ASBL "Pour Vous" ;
Considérant que le Conseil a approuvé, en date du 25 septembre 2023, la convention de partenariat dans le cadre d'un jardin collectif dit « Jardin d'insertion » sur le terrain communal du « Jardin Refuge » avec le CPAS ;
Considérant la prolongation de la programmation actuelle du PCS3 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
Considérant l'incertitude de la prolongation de l'Article 20 jusqu'au 31 décembre 2026, l'attente d'informations à ce sujet par le Gouvernement Wallon et les recommandations émises par la DiCS pour faire preuve de prudence et d'intégrer " une clause résolutoire liée à l'obtention de la subvention " ;
Considérant que les conventions signées avec les partenaires dans le cadre de la programmation actuelle peuvent, le cas échéant, être prolongées ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe, en date du 18 novembre 2025, sur la modification via des avenants la durée jusqu'au 31 décembre 2026 des conventions citées préalablement,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les avenants prolongeant la durée jusqu'au 31 décembre 2026 des conventions suivantes établies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale :

a. Conventions de partenariat :
- ASBL "Les amis de l'Eglise Protestante de Baudour - Bethesda" - Action 4.3.02 : distribution de colis alimentaire
- ASBL "Théâtre du Copion " - Action 5.2.04 (1) : ateliers/activités en lien avec le respect de la diversité (genre, religion, culture, origine sociale, vestimentaire, etc.)
- ASBL "Les Equipes Populaires" - Action 5.4.01 (2) : activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance
- ASBL "Les Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage - FPS" - Action 5.2.04 (2) : ateliers/activités en lien avec le respect de la diversité (genre, religion, culture, origine sociale, vestimentaire, etc.)

b. Convention d'occupation avec la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois" pour les locaux de la "Maison de Tous"
c. Conventions de partenariat dans le cadre de potagers collectifs avec :
- l'ASBL « Boit'Actions » concernant un jardin collectif au sein de la cité Gilmant
- l'ASBL "Pour Vous" concernant un jardin collectif au quartier de la Quiétude
- l'ASBL "Pour Vous" dans le cadre d'un projet de potager collectif sur les terrains de tennis de la cité des Aubépines

- le CPAS de Saint-Ghislain dans le cadre de la création d'un jardin collectif dit « Jardin d'insertion » sur le terrain communal du « Jardin Refuge ».

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver les avenants prolongeant la durée jusqu'au 31 décembre 2026 et d'intégrer une clause résolutoire liée l'obtention de la subvention pour les conventions suivantes établies dans le cadre de l'Article 20 :

- ASBL "L'Enfant-Phare"- Action 1.1.06 : initiatives menées par des écoles de devoirs
- ASBL "La Marjolaine" - Action 5.2.06 : inclusion d'enfants handicapés"
- ASBL "Vie Féminine" - Action 5.7.01 : sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles) : femmes, enfants, personnes âgées, etc.

11. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n°9541 du 4 juillet 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2025-2026" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire Jean Rolland, implantation rue Lhoir : le nombre d'enfants s'élève à 27
- groupe scolaire de Sirault : le nombre d'enfants s'élève à 23 ;

Considérant qu'au 18 novembre 2025, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer deux classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 18 novembre 2025 au 3 juillet 2026, au niveau maternel, deux classes supplémentaires à mi-temps :

- une au groupe scolaire Jean Rolland, implantation rue Lhoir
- une au groupe scolaire de Sirault.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DE VARSOVIE A 7333 TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'un citoyen en situation de handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue de Varsovie 23 à 7333 Tertre ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que ladite rue ne comporte aucun emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du stationnement ;
Considérant que la création d'une place portera ce pourcentage à 4 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De réserver un emplacement pour personnes handicapées sur le parking face au n° 23 de la rue de Varsovie à 7333 Tertre.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE EMILE MATHIEU A 7333 TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'une citoyenne en situation de handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Emile Mathieu 6/1 à 7333 Tertre ;
Considérant que la rue Emile Mathieu ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente donc 0 % du stationnement ;
Considérant que la création d'une place portera ce pourcentage à 1 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi,
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer un stationnement réservé aux personnes handicapées devant le n° 6/1 de la rue Emile Mathieu à 7333 Tertre.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 8 décembre 2025 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

14. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2026 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 21 octobre 2025 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 21 octobre 2025 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2025 relative à la vérification des documents comptables de l'ASBL Syndicat d'initiative dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2025 relative à la vérification des documents comptables de l'Amicale du Personnel et de l'Amicale des Pompiers dont le montant de la subvention est inférieur à 2 500 EUR ;
Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2025 marquant son accord de principe afin d'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

- Amicale du Personnel de la Ville
- Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain
- Syndicat d'initiative;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2026 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1er décembre 2025 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 5 000 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2026 par l'autorité de Tutelle.

- à l'unanimité :
Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2026 par l'autorité de Tutelle.
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 56101/332-02) : 551 000 EUR et (article n° 561 522.52) : 0,00 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2026 par l'autorité de Tutelle.
Article 4. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2026, dans le respect du règlement communal précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2027 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action-jeunes".
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.
Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.
Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la production d'un rapport financier comprenant les factures et les preuves de paiement y correspondant. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 8. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 de la présente délibération.
Article 9. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

15. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS 2026 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 21 octobre 2025 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 21 octobre 2025 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2026 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2026 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau annexé au dossier et ce, en vue de leur permettre la réalisation de leur objet social, cette subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite des bâtiments et infrastructures communaux, aux conditions reprises dans le règlement communal, sous forme de convention d'occupation de longue durée, dans le respect des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2026, dans le respect du Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2026 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, vidéoprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la Réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.
Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.
Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des bénéficiaires d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier comprenant les factures et les preuves de paiement y correspondant (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).
Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.
Article 7. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

16. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2026 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les Circulaires budgétaires ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par le Conseil Communal et par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2026 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utile à l'intérêt général et ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse de service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2026 s'élève à 227 450,30 EUR TVAC ;

Considérant que ce montant est prévu à l'article budgétaire suivant : 764/332/02 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que les justifications d'utilisation des subventions sportives sont la promotion du sport et l'accès au sport pour tous ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 novembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er décembre 2025 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (Osons ! et Entité Active) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2026, aux associations sportives suivantes :

- Barracuda SG : maximum 53 691 EUR
- Boussu Saint-Ghislain United : maximum 34 072,50 EUR
- CajMir Saint-Ghislain : maximum 13 656,50 EUR
- DCA Saint-Ghislain : maximum 22 110 EUR
- EHM Boxing Club : maximum 2 524,50 EUR
- Jogging Club Baudour : maximum 841,50 EUR
- JS Baudour : maximum 31 042 EUR
- Les Amis Joggeurs : maximum 841,50 EUR
- OSGA : maximum 14 828 EUR
- Sabaky Kick Boxing School : maximum 2 244 EUR
- SG Badminton : maximum 16 714,50 EUR
- Team Bor'Haine : maximum 841,50 EUR
- Turati FC : maximum 968 EUR
- USGTH : maximum 33 074,80 EUR

pour un montant total de 227 450,30 EUR TVAC.
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2026, dans le respect du Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2026 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, aux meilleures conditions, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR TVAC et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR TVAC et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures

7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR TVAC par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.
Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Le Secrétariat communal devra être en possession des justifications avant le 30 avril de l'exercice suivant.
Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR TVAC mais inférieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.
Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier comprenant les factures et les preuves de paiement y correspondant. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.
Article 7. - De présenter au vote du Conseil, et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

Rapport de Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS.

17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu la délibération du 29 octobre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 ;
Vu sa décision du 27 novembre 2025 prorogeant d'une durée de 20 jours le délai imparti pour statuer sur la délibération du 29 octobre 2025 ci-avant citée ;
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 20 octobre 2025 ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 3 décembre 2025 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (Osons ! et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le budget du service ordinaire et extraordinaire 2026 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26 271 197,99 EUR	280 360,00 EUR
Dépenses totales exercice proprement dit	26 554 011,47 EUR	605 290,00 EUR
Boni / Mali exercice proprement dit	- 282 813,48 EUR	- 324 930,00 EUR
Recettes exercices antérieurs	- EUR	- EUR
Dépenses exercices antérieurs	- EUR	- EUR
Prélèvements en recettes	399 177,56 EUR	324 930,00 EUR
Prélèvements en dépenses	116 364,08 EUR	- EUR
Recettes globales	26 670 375,55 EUR	605 290,00 EUR
Dépenses globales	26 670 375,55 EUR	605 290,00 EUR
Boni / Mali global	- EUR	- EUR

Article 2. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Directeur financier.
Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision.
Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

18. <u>INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025 par courriel daté du 13 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

19. <u>INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025 par courriel daté du 13 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Composition du Conseil d'administration - désignation du représentant provincial (sous réserve de la décision du Conseil provincial).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires - intégration du Comité de Direction.

20. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 17 décembre 2025 par courrier daté du 18 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 17 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 17 décembre 2025.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 (reportée au 1er juillet 2025).
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation, à la fin de l'année 2025, du plan stratégique 2024-2025 de l'Intercommunale.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique du Logipôle 2026-2028.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

21. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 18 décembre 2025 par courrier daté du 13 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 18 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 25 juin 2025.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Assemblée générale du 25 juin 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : prévisions budgétaires 2025-2026-2027.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2025-2027.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération du 4 novembre 2025.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nomination du Réviseur d'entreprise 2025-2026-2027.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte la séance.

22. INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 18 décembre 2025 par courriel daté du 14 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 18 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 18 décembre 2025.
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur D de l'Intercommunale pour l'exercice 2026.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2026-2028.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme LIBERT Sabine en qualité d'Administratrice indépendante sur présentation du Conseil d'administration
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. LEBRUN Michaël en qualité d'Administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : démission au 16 octobre 2025 de M. SCINTA Giuseppe de son mandat d'Administrateur issu de la commune de Colfontaine
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 16 octobre 2025 de Mme DUCCI Danièle en qualité d'Administratrice issue de la commune de Colfontaine en remplacement de M. SCINTA Giuseppe.

23. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2025 par courriel daté du 18 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 3 voix « CONTRE » (Mouvement Citoyen et Entité Active) et 5 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2025.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 3 voix « CONTRE » (Mouvement Citoyen et Entité Active) et 5 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2025 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 3 voix « CONTRE » (Mouvement Citoyen et Entité Active) et 5 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique HYGEA 2026-2028.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 3 voix « CONTRE » (Mouvement Citoyen et Entité Active) et 5 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : installation du Conseil d'administration HYGEA - nomination des 4 Administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat.
- **par 8 voix "CONTRE" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 "ABSTENTIONS" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2025.

24. ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JANVIER 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL UVCW du 8 janvier 2026 par courriel daté du 19 novembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie du 8 janvier 2026.
- **par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts.

25. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 27 NOVEMBRE 2025 :

Le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 27 novembre 2025 est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Madame RANOCHA rentre en séance.

27. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "TRANSPARENCE DU TRAVAIL DU COLLEGE COMMUNAL ET DE SES MEMBRES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Transparence du travail du Collège communal et de ses membres" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'importance de garantir aux citoyens une gestion structurée, efficace et contrôlée de la Ville ;
Vu la nécessité de s'assurer que les traitements versés aux Échevins correspondent à un travail régulier et assidu ;

Considérant que le travail du Collège communal doit être exercé en toute transparence vis-à-vis du Conseil communal et des citoyens ;
Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux doit pouvoir disposer des informations relatives aux présences et absences des Échevins ;
Considérant qu'il n'est pas concevable qu'une rémunération soit octroyée sans contrepartie effective de travail ;
DÉCIDE, par … voix POUR, … voix CONTRE et … ABSTENTION(S) :
Article 1 : *Il sera établi trimestriellement un état détaillé des prestations, présences et participations des Échevins aux séances du Collège communal ainsi qu'aux commissions et réunions relevant de leurs attributions.*
Article 2 : *Lesdites données seront présentées sous forme de statistiques incluant le pourcentage de présence aux Collèges par rapport au nombre de points traités, le nombre de séances suivies intégralement, ainsi que la participation aux commissions et réunions dont ils ont la charge. Elles seront communiquées trimestriellement au Conseil communal." ;*
Considérant que conformément à l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018, le Conseil communal établit déjà un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ; que conformément au modèle fixé par le Gouvernement Wallon, ce rapport doit être adopté pour le 30 juin au plus tard et une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet ;
Considérant que ce rapport a d'ailleurs été présenté en séance du Conseil communal du 24 juin 2025 dernier pour l'année 2024 ; qu'il sera également présenté le 23 juin prochain pour l'année 2025 ; qu'il comportera, notamment, le relevé des présences et absences des mandataires au niveau des Collèges communaux et ce, pour chaque séance ;
Considérant que l'établissement d'un tableau de statistiques de présence garantit les résultats concrets obtenus pour la Ville mais ne met en aucun cas en évidence la bonne gestion de celle-ci;
Considérant dès lors que ces demandes n'apportent n'apporte aucune plus-value pour les citoyens ; qu'elles ne représentent qu'une surcharge administrative pour le personnel de la Ville;
Considérant que les informations sollicitées sont déjà communiquées,
DECIDE, par 3 voix "POUR" (Mouvement Citoyen et Entité Active), 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 6 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - De refuser les propositions de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, reprises aux articles ci-avant.

28. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- "Travail et présence des membres du Collège communal aux Collèges communaux pour le mois de novembre et décembre 2025 ainsi que pour les mois antérieurs" (M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen)
- "Demande d'éclaircissements quant à l'absence de Commission de l'Aménagement du Territoire en décembre 2025 devant contenir un point prévu à l'ordre du jour" (M. GRANDJEAN Benoît, Conseiller "Osons !")
- "Nouvelle situation de SEPTEM" (M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller "Osons !")
- "Situation du Park Rock" (M. DUVEILLER François, Conseiller "Osons !")
- "Park Rock et au-delà : quelle vision pour la culture locale à long terme" (M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active).

Huis clos